

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 44.  
Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE  
47 fr. pour trois mois ;  
84 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année.

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 26 juin 1833.

De ce qu'une contestation a pour objet la liquidation de successions dans l'actif desquelles se trouvent compris des comptes de tutelle à rendre, non à des mineurs devenus majeurs, mais à leurs héritiers majeurs et maîtres de leurs droits, s'ensuit-il que la cause doit être communiquée au ministère public, conformément à l'art. 83, § 2 du Code de procédure? (Res. nég.)

Des arbitres excèdent-ils leurs pouvoirs lorsque, après avoir arrêté les bases de leur décision, ils surseoient à statuer, et renvoient devant un notaire, pour faire établir, par une opération purement arithmétique, les répétitions respectives des parties? (Res. nég.)

Lorsqu'un arbitrage porte sur des objets qui ont déjà fait la matière de jugemens ou arrêts, et notamment sur les effets d'un jugement dont il y a appel, la sentence arbitrale ne doit-elle pas être déposée, non au greffe du Tribunal, mais au greffe de la Cour royale? (Res. aff.)

La veuve Piot avait eu la tutelle de plusieurs de ses enfans.

Elle vendit au sieur Perrod, son créancier, un immeuble qui se trouvait grevé de l'hypothèque légale résultant de sa qualité de tutrice.

La détermination de l'étendue de cette hypothèque donna lieu à de nombreuses difficultés, à cause du décès successif des enfans de la veuve Piot et des droits qui s'étaient ainsi successivement ouverts, soit à son profit, soit au profit de son fils aîné, qui avait seul survécu à ses frères et sœurs.

Enfin après plusieurs jugemens et arrêts rendus entre les sieurs Perrod, Piot aîné et la veuve Piot, et sur l'appel d'un jugement du Tribunal civil de Belley, les parties soumirent à des arbitres, en vertu d'un compromis, toutes les contestations qui les divisaient.

Les arbitres se réunirent et arrêtèrent les bases de leur sentence; mais ils crurent devoir, à raison de la complication des comptes à faire, charger un notaire d'établir les calculs des répétitions que les parties avaient à exercer l'une envers l'autre, c'est-à-dire de fixer arithmétiquement le chiffre des sommes que la veuve Piot avait à rembourser à son fils, toutes compensations de droit pour la tutelle qu'elle avait eue de ses autres enfans, et de fixer en même temps la position du sieur Perrod à l'égard de la veuve Piot, dont il se prétendait être le créancier.

Le notaire remplit la mission dont il avait été chargé, et les arbitres rendirent leur sentence. Elle fut déposée au greffe de la Cour royale pour être revêtue de l'ordonnance d'exequatur. Cette ordonnance fut rendue.

Il y fut formé opposition par le sieur Perrod.

La Cour royale de Lyon, saisie de cette opposition, rejeta, par arrêt du 2 février 1832, trois moyens de nullité opposés à la sentence, et qui vont faire la base du pourvoi en cassation.

Pourvoi fondé, 1° sur la violation de l'art. 83 du Code de procédure civile, en ce que la contestation s'étant élevée à raison des comptes que devait la veuve Piot à son fils aîné, comme ayant eu la tutelle des frères et sœurs de ce dernier, la cause était, par sa nature, sujette à communication au ministère public, d'après la disposition formelle du deuxième paragraphe de l'article précité; qu'en fait cette communication n'avait point eu lieu.

2° Sur la violation des articles 1011, 1016, 1019 et 1028 du même Code, en ce qu'aux termes de ces articles les arbitres doivent eux-mêmes juger les contestations soumises à leur décision par le compromis, et en ce qu'en fait il n'en avait pas été ainsi, puisque les arbitres avaient renvoyé les parties devant un notaire, et lui avaient, contrairement à la loi, délégué une partie des pouvoirs qui leur étaient confiés; en quoi ils avaient excédé les termes du compromis, et conséquemment rendu une sentence radicalement nulle, comme ayant pour base le travail du notaire, travail qui ne pouvait qu'émaner d'eux-mêmes;

3° Sur la violation des articles 1020 et 1021 du même Code; en ce que l'ordonnance d'exequatur ne devait être rendue que par le président du Tribunal civil, tandis qu'elle l'avait été par le président de la Cour royale, alors qu'il s'agissait principalement d'objets qui n'avaient été soumis qu'au 1er degré de juridiction; qu'à la vérité il existait bien dans la cause un jugement dont l'appel était alors pendant devant la Cour royale de Lyon, mais que l'objet de ce jugement n'était que d'un intérêt tout à fait secondaire pour le sieur Piot; que d'ailleurs, ce chef était indépendant et ne pouvait attirer à lui les autres chefs qui n'avaient pas subi les deux degrés de juridiction pour les soumettre à la même compétence de la Cour royale.

Ces trois moyens ont été rejetés sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général, et par les motifs suivans :

Sur le premier moyen, attendu en droit qu'il n'est pas exact de soutenir que par la nature de la cause, les objets soumis à l'arbitrage fussent de leur nature, communicables au ministère public; car il ne s'agissait que d'un règlement de compte, d'une liquidation de créance entre parties l'une et l'autre majeures, usant de leurs droits, compromettant pour elles, uniquement dans leur intérêt respectif et sur des contestations existant entre elles;

Sur le deuxième moyen, attendu que les arbitres ayant statué sur toutes les questions du litige entre les parties, et les ayant résolues, de manière qu'il ne restait plus qu'à régler arithmétiquement les calculs qui en résultaient pour fixer le débet de l'une des parties envers l'autre, ils ont pu renvoyer les parties devant un notaire pour dresser leur compte sur les bases posées par le jugement arbitral, sans, pour cela, avoir, comme le prétend le demandeur, méconnu ou violé les articles invoqués qui interdisent aux arbitres la délégation de la mission qui leur est uniquement confiée;

Sur le troisième moyen, attendu qu'il s'agissait principalement dans l'arbitrage de statuer sur des objets qui déjà avaient fait la matière de jugemens et arrêts, et notamment sur les effets d'un jugement dont il y avait appel émis devant la Cour royale; qu'ainsi ce fut en effet au greffe de la Cour royale que dut être déposé le jugement arbitral, et que l'ordonnance d'exequatur dut être prononcée par le premier président de cette Cour.

(M. Voysin de Gartempe, rapporteur. — M. Teste-Lebeau, avocat.)

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA CORRÈZE (Tulle).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. GARRAUD, conseiller à la Cour royale de Limoges. — 2<sup>e</sup> trimestre de 1833.

Les assises de ce trimestre ont commencé le 10 juin et n'ont fini que le 22 du même mois. Les deux extrémités de l'échelle pénale s'y sont rencontrées. On y a vu figurer l'accusation d'un vol de quelques bottes de foin, à côté d'un assassinat entouré des plus horribles circonstances. Seize accusations ont été successivement portées devant la Cour: c'est beaucoup plus que dans les sessions précédentes, où le nombre des affaires n'est ordinairement que de sept ou huit. Il y a eu quatorze condamnations et deux acquittemens, proportion qu'on n'avait jamais vue; car jusqu'à ce jour les acquittemens avaient balancé les condamnations.

On doit ce résultat à la dernière loi, modificative du Code pénal, dont l'heureuse influence se fait sentir chaque jour davantage. Placés sous l'empire de l'ancien Code, les jurés reculaient souvent devant les conséquences d'un verdict affirmatif. Il fallait opter entre une peine qui paraissait trop forte, et une impunité souvent scandaleuse: leur conscience adoptait ce dernier parti. Mais aujourd'hui que l'échelle des peines est mieux graduée, et que le jury, par une heureuse combinaison, juge naturel du fait, peut aussi juger le droit, on ne verra pas se renouveler ces acquittemens qui étaient un scandale pour la société, et qui affaiblissaient insensiblement l'institution du jury.

Nous allons rendre compte des deux affaires qui ont plus particulièrement fixé l'attention.

Audiences des 15 et 16 juin.

ACCUSATION D'ASSASSINAT SUR UN REFUGIÉ ESPAGNOL.

L'accusé déclare se nommer Léonard Boutougrie, âgé de quarante-trois ans, cultivateur, demeurant commune de Lagarde, près Tulle. Sa taille est au-dessous de la moyenne; il est d'une constitution grêle et nerveuse; il paraît en proie à une agitation continuelle, et ne prêter aucune attention aux débats. Voici les charges qui résultent de l'acte d'accusation:

Joseph Cuaraza, soldat espagnol réfugié, fut d'abord dirigé sur Tulle, et de là envoyé en résidence dans la commune de Lagarde. Il fixa son domicile chez Léonard Boutougrie, du village de Chavilarbe, auquel il payait une pension.

Boutougrie s'était fait remarquer par une immoralité profonde. Il avait chassé sa femme légitime du domicile conjugal, et il s'était emparé de sa maison pour y introduire une concubine, nommée Marguerite Vergne, dont il eut plusieurs enfans.

Dès que Joseph Cuaraza fut admis dans le domicile de Léonard Boutougrie, il s'établit entre cet étranger et Marguerite Vergne des liaisons dont ils ne cherchèrent pas à faire un mystère.

A la suite de ces liaisons, Marguerite Vergne était devenue enceinte, et l'accusé ne l'ignorait pas. Il en avait conçu une jalousie violente, qu'il faisait de vains efforts pour renfermer dans son âme.

Tantôt le besoin de vengeance dont il était tourmenté se manifestait par de sombres menaces contre l'Espagnol; tantôt il se plaignait avec amertume de la bizarrerie des femmes, dont les faveurs étaient plutôt pour les étrangers que pour les hommes du pays.

Joseph Cuaraza, Marguerite Vergne et l'accusé, con-

tinuèrent à vivre ainsi divisés d'affection jusqu'au 14 novembre dernier.

Ce jour là Marguerite Vergne partit pour Tulle, avec les commissions de Cuaraza, qui lui avait donné de l'argent pour payer son tailleur et pour faire mettre des clous à des souliers.

Dans la matinée, Cuaraza se promena dans le village, coiffé d'un bonnet, chaussé de sabots, et simplement vêtu d'un gilet et d'un pantalon. Il déjeûna avec Boutougrie et ses enfans: après le déjeuner il s'occupa de préparer l'autre repas, car on le vit dans la maison, pelant de pommes de terre.

Boutougrie éloigna ses enfans; il alla lui-même ramasser des châtaignes: l'Espagnol resta seul dans la maison; il est probable qu'il se livra au sommeil, ainsi qu'il avait l'habitude de le faire après chaque repas.

C'est de ce moment que J. Cuaraza disparut, sans que personne pût se mettre sur ses traces.

L'opinion publique attribua sa disparition à un crime: Boutougrie fut soupçonné. La justice chercha long-temps à expliquer la disparition du malheureux Espagnol autrement que par un crime. Peut-être s'était-il hâté de profiter de l'amnistie.... Mais cette supposition était combattue par une foule d'indices qui écartaient l'idée d'un départ précipité.

Le matin il avait donné des commissions pour Tulle, à Marguerite Vergne; il avait laissé son bâton qu'il ne quittait jamais dans ses voyages; son chapeau était dans son armoire, et ses meilleurs souliers étaient dans la maison. La disparition n'était donc pas volontaire, et il était probable qu'elle fut le résultat d'un crime. Ces soupçons ne tardèrent pas à se confirmer.

Le 5 mars dernier, un cadavre fut trouvé dans un étang, tout près du bourg de Lagarde, à une demi-lieue du domicile de Boutougrie. Le 4 il fut retiré de l'eau; il était enveloppé d'une capote de drap gris; la tête était renfermée dans le haut de la capote, et serrée au col avec une ficelle faite avec du fil de ménage. La capote était laccée d'une boutonnière à l'autre, ou dans des trous faits avec un couteau. L'on trouva dans la capote une pierre de huit ou dix livres, et dans le pantalon deux autres pierres du même poids. L'on reconnut le cadavre de J. Cuaraza; il fut constaté que sa mort était le résultat de plusieurs coups portés avec un instrument fortement contondant, qui avaient brisé le temporal, et que le corps n'avait été jeté dans l'eau qu'après avoir été entièrement privé de la vie, ce qui éloignait toute idée d'asphyxie par submersion.

Les soupçons qui, dans le principe, s'étaient élevés contre Boutougrie, prirent un nouveau degré de force; il fut arrêté, et il comparait sous le poids de cette terrible accusation.

Les débats ont duré deux jours; ils n'ont révélé aucune preuve positive contre Boutougrie; mais les indices étaient nombreux et parfaitement concordans; ils paraissent même exclure la possibilité que le crime eût été commis par un autre.

M. Laborie, substitut du procureur du Roi, a soutenu l'accusation dans un réquisitoire remarquable par l'ordre, la force et la précision.

La défense a été habilement présentée par M<sup>e</sup> Chauffour, avocat.

Après le résumé de M. le président, le jury est entré en délibération, et une demi-heure après, il a rendu un verdict qui a déclaré l'accusé coupable de meurtre, avec préméditation, mais avec des circonstances atténuantes.

L'accusé a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Audience du 21 juin.

ACCUSATION DE VOL DE VASES SACRÉS, CONTRE LE CURÉ DE LA PAROISSE.

Le sieur Clément Dillanges, desservant de la commune de Saint-Pardoux, comparait sous le poids de cette accusation.

L'accusé est âgé d'environ 50 ans, il est assisté de son frère, qui est prêtre comme lui, et desservant d'une autre commune.

Dans la nuit du 15 au 16 novembre, les vases sacrés de la commune de Saint-Pardoux furent volés dans le tabernacle. Un procès-verbal du 16 novembre, constata l'effraction d'une des fenêtres de l'église, donnant sur la place, et que la serrure de la porte de la sacristie avait été forcée, ainsi que celle du tabernacle.

Une première information eut lieu, mais elle ne produisit aucun résultat. Cependant des témoins avaient fait remarquer qu'il existait une fenêtre communiquant d'un grenier du presbytère à l'une des chapelles de l'église, qu'on ne pouvait ouvrir et fermer à volonté, et par laquelle une personne pouvait facilement passer. L'on apprit aussi que le 15 novembre, jour qui précéda le vol, le sieur Dillanges avait consommé toutes les hosties qui se trouvaient dans le ciboire, et que cela était contraire à ses habitudes.

Des soupçons s'élevèrent sur le compte du curé. Ils furent provoqués surtout par les efforts qu'on avait fait sau-

près d'un témoin, pour l'empêcher de révéler à la justice les circonstances qu'il avait remarquées.

Le 26 novembre, le procureur du Roi et le juge d'instruction se transportèrent sur les lieux ; le sieur Dillanges leur présenta les clés de l'église. Mais, peu d'instans après, on l'aperçut jetant, de son jardin dans un étang, quelque chose qui fit jaillir l'eau à une certaine hauteur. On fit des recherches, et l'on retira de l'eau le socle de l'ostensoir, qui se trouva enveloppé dans un morceau de toile grise, d'où il ne fut extrait qu'en présence du juge d'instruction.

Il fut établi que dans la soirée du 15 novembre, à 9 heures environ, on avait aperçu de la lumière dans l'église, quoi qu'on ne fût pas dans l'usage d'allumer la lampe à cette heure.

Ges indices, qui s'élevaient contre le sieur Dillanges, ne tardèrent pas à s'aggraver encore, par la lettre qu'il écrivit au procureur du Roi. Il reconnaissait dans cette lettre, avoir jeté dans l'étang le socle de l'ostensoir, et ne cherchait à justifier sa conduite que par des explications que la justice ne put accueillir.

Pendant l'instruction, les autres objets volés ont été trouvés à la porte de l'église. On n'a pu découvrir par qui ils y avaient été placés, mais l'accusation supposait que celui qui en détenait une partie, devait être le détenteur du tout.

Telles étaient les principales charges qui s'élevaient contre le curé de Saint-Pardoux.

M. Laborie, substitut du procureur du Roi, a soutenu l'accusation avec toutes les ressources de son beau talent. Il a demandé avec force un verdict de culpabilité.

M<sup>e</sup> Chauvain, avocat, a éloquemment présenté la défense de l'accusé.

Après cinq minutes de délibération, le jury a déclaré l'accusé non coupable ; il a été acquitté.

#### COUR D'ASSISES DE LA CORSE. (Bastia.)

(Correspondance particulière.)

Audience du 25 mai.

Tentative de meurtre. — *Etrange conduite d'un juge-de-  
paix. — Paroles comiques d'un médecin.*

Don Antoine Leca était accusé de tentative de meurtre. Dans la nuit du 7 au 8 août dernier, une jeune femme du village d'Occhiatana, Marie Orsolani, sortait de chez elle avec sa belle-sœur pour aller dans la campagne, lorsqu'elles aperçurent un individu posté au coin de la rue, à trente ou quarante pas de la maison. *Qual' è questo mascherato ?* dit la femme Orsolani. A ces mots, l'individu fit un mouvement ; un coup d'arme à feu partit à l'instant ; Marie Orsolani reçut au flanc droit une blessure très grave, qui mit ses jours en danger. Leca fut reconnu pour être l'auteur du crime ; mais on n'a jamais su le motif qui l'a porté à commettre une action aussi lâche que barbare.

Leca est un homme de 55 ans. Il a le bras droit amputé par suite de deux coups de fusil que les Mancini, ses ennemis, lui ont tiré dans une rencontre. L'accusé a déjà subi des condamnations correctionnelles.

Les faits de cette cause présentaient d'ailleurs peu d'intérêt. La déposition d'un témoin mérite cependant d'être rapportée : c'est le médecin qui a visité les blessures de Marie Orsolani. Sa déclaration à l'audience se trouvait entièrement contradictoire avec son rapport écrit. M. l'avocat-général l'a pressé de s'expliquer sur ce point extraordinaire.

*Le témoin* : Un personnage redoutable dans notre canton par son caractère et son influence (ce personnage serait, d'après les débats, le juge-de-*paix* Malaspina) m'a abordé, et sans autre forme ni cérémonie, m'a invité, d'un ton menaçant, à changer mon rapport. Et moi, voyez-vous, je tiens à voyager librement ; il m'importe peu que ces contradictions me fassent passer pour ignorant aux yeux de mes confrères ; j'aime mieux vivre ignorant que mourir docteur. (*Amo meglio vivere asino che morir dottore.*) (Hilarité générale.)

M. Sorbier, premier avocat-général, a soutenu l'accusation. M<sup>e</sup> Carborria a défendu l'accusé. Le jury l'a déclaré coupable de blessures graves avec des circonstances atténuantes. La Cour l'a condamné à huit ans de reclusion.

Audience du 29 mai.

TENTATIVE DE MEURTRE.

Léonardo et Padovan, frères Mancini, partis du village d'Occhiatana, le 25 août dernier, descendaient à cheval vers la *Fiume-Regino*, pour y pêcher des truites, à l'occasion de la Saint-Barthélemy, fête patronale de leur commune. Les Mancini rencontrèrent Don Antoine Leca à quelque distance hors du chemin. Une grande inimitié régnait entr'eux. Leca qui gardait la campagne depuis quelques jours, était-il là posté pour attendre les Mancini au passage, ou bien reposait-il tranquillement assis au pied d'un arbre sans se douter de leur arrivée ? Ce point est resté douteux.

Quoiqu'il en soit, trois coups d'arme à feu se firent entendre. Leca fut blessé au bras droit, et comme il était sous mandat de justice pour crime de tentative de meurtre sur la personne de Marie Orsolani, la gendarmerie de Belgodene survint qui l'arrêta ainsi que les frères Mancini.

Les accusés appartiennent à une famille puissante ; ils sont propriétaires. Aussi un témoin n'a-t-il pas craint de dire aux débats que leur acquittement était arrêté d'avance, et qu'un dîner splendide les attendait à leur retour au village.

M. le procureur-général Enjalric portait la parole ; le chef du parquet a commencé en ces termes : « Un bœuf gras est préparé pour fêter les accusés ; il ne manque à ce

festin que le plat de salut ; ce plat, c'est votre verdict d'acquiescement... »

Le ministère public a parcouru ensuite les différentes charges de l'accusation.

M<sup>es</sup> Arrighi et Pozzoni, avocats, ont soutenu que les accusés avaient agi dans le cas actuel de la légitime défense. Ce système a été accueilli par les jurés.

Audience du 6 juin.

Assassinat. — *Un coq survient, et voilà la guerre allumée. — Le bandit Ricciardi.*

Le bandit Ricciardi était depuis 1829 la terreur du canton de Pero, et même de l'arrondissement de Bastia. Pendant trois ans ce pays fut livré aux plus affreux désastres ; et, chose bizarre, bien qu'il en existe des exemples dans les annales criminelles, une cause extrêmement frivole avait amené cette série de malheurs et de forfaits à laquelle se rattachait l'accusation dont nous allons parler.

Un coq fut volé à une Lucquoise. J. Borghetti, inculpé de ce délit, fut condamné à trois mois d'emprisonnement. L'inimitié existait entre la famille Borghetti et la famille Caddei de Poggio et Mezzana.

Borghetti attribua les poursuites de la justice et sa condamnation aux manœuvres de ses ennemis. Il jure d'en tirer vengeance. Il s'adresse à Ricciardi, son parent, qui très jeune encore annonçait un caractère hardi, violent, et des dispositions perverses.

Au mois de janvier 1829, Borghetti et Ricciardi donnent la mort au frère aîné des Taddei. Borghetti, arrêté et jugé, porte sa tête sur l'échafaud ; Ricciardi garde la campagne, et, resté seul, il n'en est pas moins redoutable. Bientôt le père des Taddei tombe sous ses coups ; le domestique des Taddei ne tarde pas à suivre son maître ; un malheureux huissier que Ricciardi croit être attaché à la famille Taddei, est encore immolé après que le bandit l'a fait mettre à genoux devant lui ; le Lucquois, propriétaire du coq, subit le même sort ; un maréchal-logis de gendarmerie et plusieurs autres personnes viennent clore cette liste de victimes, page sanglante dans l'histoire de Ricciardi, qui semble avoir voulu travailler pendant trois ans à acquiescer la monstrueuse célébrité des Teodoro, Cipriani, Pianelli dit *Sampiero*, etc.

Jean-Jacques Borghetti, percepteur du canton, père de Borghetti exécuté, protégeait Ricciardi et lui donnait asile. On dit même que la jeune fille du percepteur avait touché le cœur de Ricciardi, qu'elle l'aimait et partageait tous les dangers de son amant. Les Taddei accusaient les Borghetti d'être les instigateurs ardents et secrets de tous les crimes de Ricciardi.

Jean-Jérôme Renosi, maire de Poggio, était le cousin-germain par alliance de Jean-Marie Taddei, fils et frère des deux Taddei assassinés. Renosi avait épousé vivement les querelles de cette famille ; lui et son fils poursuivaient Ricciardi sans relâche. Ne pouvant le faire tomber dans leurs embuscades, et désespérant de l'atteindre tant qu'il serait protégé par Borghetti, Renosi et Jean-Marie Taddei auraient résolu la mort de Jean-Jacques Borghetti.

Le 29 septembre dernier, le percepteur du canton de Pero se rendait à Bastia pour y faire le versement des contributions. Pierre Maglioni, son neveu, et sa servante Agnese Mattei, l'accompagnaient. Il était dix heures du matin. A quelques pas en avant d'une maison inhabitée dite *Angiolasca*, qui se trouve sur le bord de la route, un coup de feu part de l'intérieur de cette maison ; la balle vient frapper Borghetti par derrière, et le traverse de part en part. Quoique mortellement blessé, il se jette à bas de son cheval, saisit son fusil, court à la poursuite de son assassin qu'il a aperçu, décharge son arme, et, s'appuyant sur une pierre, il expire sans prononcer aucune parole.

Les soupçons se portèrent aussitôt sur Renosi et Jean-Marie Taddei ; mais aux débats l'accusation a manqué de preuves directes. Renosi seul était présent ; Taddei est fugitif.

M. Sorbier, premier avocat-général, après avoir peint avec les plus vives couleurs les crimes de Ricciardi et les malheurs des Taddei, s'est borné à rappeler les charges que les débats avaient fournies contre Renosi. La tâche de M<sup>e</sup> Caraffa, défenseur de l'accusé, n'était pas difficile : la loyauté du ministère public l'avait simplifiée. Renosi, après un quart-d'heure de délibération, a été acquitté.

Nous avons rendu compte (voir le numéro du 25 décembre 1852) de la mort du bandit Ricciardi, tué trois mois après l'assassinat de Borghetti.

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PONTARLIER. (Doubs.)

(Correspondance particulière.)

Audience du 15 juin.

COLLISIONS POLITIQUES.

Un assez grand nombre de villes de notre beau pays ont vu de tristes collisions s'élever entre des citoyens professant des opinions politiques différentes. Le bon esprit des habitans de Pontarlier aurait pu faire croire que cette ville ne deviendrait jamais le théâtre de scènes aussi fâcheuses ; malheureusement il n'en a point été ainsi, et comme ailleurs le dénoûment a eu lieu devant la justice, qui ne doit jamais être remplacée par la violence.

Déjà, le jour de l'Ascension, un assez grand nombre de jeunes gens, appartenant à la classe ouvrière, parcoururent la ville en criant : *A bas la république ! à bas les républicains !* Ces clameurs étonnèrent généralement, car on ne connaissait aucune manifestation de l'opinion ainsi proscrite qui pût motiver ces vociférations hostiles.

Cependant on apprit plus tard que quelques jeunes gens avaient eu l'imprudence de manifester avec plus de force que de prudence leurs sentimens républicains. Ces

démonstrations avaient eu lieu dans un café, et en présence de défenseurs zélés de la dynastie de juillet. Ceux-ci âgés de leurs adversaires politiques ; mais il n'en fut pas ainsi ; une querelle s'éleva ; quelques voies de fait la suivirent, et ce commencement si faible d'abord fut l'occasion ou le prétexte de ce qui s'est passé ensuite.

Depuis le 16 mai, deux fois à peu près par semaine, des groupes parcouraient la rue en proférant les cris rapportés plus haut, et en provoquant les citoyens qu'ils supposaient professer des opinions contraires aux leurs. On annonça même contre ceux-ci des projets hostiles qui heureusement sont restés sans exécution, sauf celui qui a donné lieu à cet article.

Les paternelles exhortations des magistrats, chargés de veiller au maintien de l'ordre, restèrent à-peu-près sans effet, on les prit pour de la faiblesse ou de la sympathie. Les perturbateurs se réunirent cependant moins souvent quand ils virent qu'on prenait contre eux quelques mesures répressives.

Un de ces jeunes gens, si bien portés en faveur du gouvernement, se blessa ou fut blessé, car il n'y a rien d'établi à cet égard, et accusa un autre individu, se disant républicain, de l'avoir attiré hors du chemin, et de l'avoir, à l'aide de deux autres personnes, gravement maltraité.

Cette accusation de guet-à-pens fut suivie d'une instruction judiciaire restée sans résultat, parce que le républicain désigné prouvait son alibi à l'heure que le plaignant indiquait, comme celle où il aurait été la victime d'une aussi perfide agression.

La justice poursuit en même temps quelques autres jeunes gens signalés comme ayant chanté dans un café des chansons républicaines et injurieuses pour le chef du gouvernement. Les chanteurs sont menacés d'aller rendre compte de leurs chants devant la Cour d'assises.

D'un autre côté, les champions du gouvernement doivent être renvoyés devant le Tribunal de simple police pour tapage injurieux et nocturne. Enfin tout cela, exagéré et commenté, est arrivé, à ce qu'il paraît, aux oreilles de l'autorité supérieure, qui a cru devoir se transporter sur les lieux pour vérifier ce qu'il en était. C'est à ces motifs que l'on doit, à ce qu'on assure, la visite que nous a rendue M. Derville-Maléchar, préfet du Doubs. Quoiqu'il en soit de la raison qui l'ait amené dans nos murs, M. le préfet en a profité pour faire à la garde nationale, réunie, un discours très sage, où il a rappelé que l'on devait respecter toutes les opinions qui ne troublaient pas l'ordre ; mais que dans aucun cas il n'était permis de se rendre justice à soi-même en maltraitant un adversaire politique.

Malheureusement cet excellent avis venait un peu tard, et le mal était fait. Le dimanche, 9 juin, républicains et philippistes buvaient dans une guinguette située hors de la ville, les premiers dans le jardin de l'établissement, et les derniers dans la maison même où on leur montra un dessin que l'on prétendit outrageant pour la personne royale.

Echauffé par la colère et la boisson, l'un des soutiens du gouvernement est appelé au moment où sortaient ses adversaires politiques. Aussitôt il s'écrie : *à bas la république, à bas les républicains !* il court après ces derniers et en saisit un au collet, sans toutefois employer d'autres violences.

Ses amis de l'intérieur avertis de ce qui se passe, et le croyant en danger quoiqu'il n'en fût rien, courent à son secours. Les apostrophes les plus vives sortent de la bouche des arrivans, ils accusent leurs antagonistes d'avoir établi l'harmonie (lisez armoirie) de la république sur les murs de la guinguette. Les accusés nient le fait et demandent des explications, notamment sur ce que leurs agresseurs entendaient par *républicains*.

On leur dit que *les républicains* sont ceux qui veulent substituer le drapeau rouge au drapeau tricolore ; ceux qui cherchent à rabaisser la classe ouvrière et à lui ôter le pain qu'elle gagne, et qu'enfin sans bien savoir ce qu'était la république, il fallait rosser *les républicains*.

Après avoir exposé cette théorie, on procéda à son application sur la personne d'un sieur Ch..., jeune homme de dix-neuf ans, qui reçut ou donna un coup, à la suite duquel il fut attaqué par plusieurs individus, qui le frappèrent et le jetèrent par terre, en déchirant sa chemise.

C'est à la suite de ces faits que cinq jeunes gens de la ville comparaissent devant le Tribunal correctionnel.

Des témoins ont été entendus de part et d'autre, et après une digne et ferme allocution que M. le président Fachard a adressée aux prévenus, et la plaidoirie de M<sup>e</sup> Cheno, avoué, leur défenseur, deux d'entre eux ont été acquittés, et les trois autres condamnés à six jours d'emprisonnement et aux frais de la procédure.

Tout fait espérer que ces jeunes gens reconnaîtront que la modération doit être une des qualités du bon citoyen, et qu'on doit toujours respecter l'opinion d'autrui tant qu'elle ne trouble pas l'ordre, et que lorsqu'elle s'en écarte, il n'appartient qu'à la justice de sévir.

#### JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Barthe, garde-des-sceaux.)

Audiences des 8 et 22 juin.

L'art. 56 des conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics, donne-t-il le droit au gouvernement d'ordonner la cessation absolue ou l'ajournement indéfini des travaux adjugés, sans être tenu d'indemniser l'entrepreneur à cause de l'inexécution de l'adjudication ? (Rés. aff.)

Mais en doit-il être de même si les travaux n'ont cessé que sur le refus de l'adjudicataire, de consentir à leur exécution sous des conditions différentes de celles portées dans le devis qui a servi de base à l'adjudication? (Rés. nég.)

Un arrêté du préfet des Côtes-du-Nord, en date du 22 août 1825, pris en exécution des ordres du directeur-général des ponts et chaussées, avait décidé cette question pour l'affirmative contre le sieur Thomas, entrepreneur pour la cale du port de Tréguier, d'après un devis qui portait à 157,000 fr. le montant des travaux à exécuter.

Mais une ordonnance du 21 juin dernier, rendue sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Moreau pour l'entrepreneur, et les conclusions de M. Chasseloup-Laubat, maître des requêtes, a annulé cette décision et admis le sieur Thomas à poursuivre devant le conseil de préfecture la liquidation de l'indemnité par lui réclamée. Les motifs de cette ordonnance sont :

Que la résiliation de l'entreprise n'a été prononcée ni pour cause d'abandon absolu des travaux, ni pour leur ajournement indéfini ; qu'aucune circonstance extraordinaire n'a donné lieu au nouveau devis, et que les charges du premier ont été changées, d'où il suit que ladite résiliation n'est pas fondée sur l'art. 36 des conditions générales applicables aux travaux publics ; que l'entrepreneur a eu le droit de débattre le prix desdits ouvrages, et que, en prononçant la résiliation de son marché, l'administration doit l'indemniser du bénéfice qu'il eût pu faire.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

Le Tribunal de police correctionnelle de Lyon s'est occupé de la poursuite dirigée contre les femmes Julien et Laroux sa sœur, accusées d'avoir exercé des mauvais traitements si violents contre la fille Josette, avec laquelle vivait le sieur Julien, que celle-ci n'aurait pu se soustraire aux coups qu'en se précipitant par la fenêtre.

M. Belloc, substitut de M. le procureur du Roi, reconnaît, dans son impartialité, que les dépositions des témoins qui ont vu Josette se précipiter par la fenêtre ne permettent pas de penser qu'il y ait eu meurtre ; mais il insiste vivement sur la prévention de coups et blessures ; il soutient que ce sont les menaces et les mauvais traitements exercés sur cette malheureuse fille qui lui ont fait prendre l'effrayante résolution qu'elle a exécutée après un court instant d'hésitation. Il a rappelé la cruelle inhumanité dont les deux prévenues ont fait preuve en insultant le cadavre de celle dont elles avaient, au moins involontairement, causé la mort.

La défense a été présentée par M<sup>e</sup>. Hodieu, qui s'est attaché à rétablir les faits altérés par l'exagération et par de funestes préventions. Furieuse en trouvant son mari dans la chambre de sa concubine, la femme Julien a saisi celle-ci aux cheveux. C'est la seule voie de fait qui, selon le défenseur, ait été exercée contre Josette. A l'instant même, le sieur Julien, loin de rester dans une froide inaction, s'est élancé vers sa femme et sa belle-sœur, et les a retenues long-temps enlacées dans ses bras. Ces deux femmes étant parvenues à se dégager, ont brisé la vaisselle qui se trouvait dans la chambre. Pendant ce temps, Josette qui s'était enfuie dans un cabinet attenant à la chambre ; et qui n'en était séparé que par une porte sans fermeture, s'est précipitée par la fenêtre de ce cabinet, sans même que les prévenues s'en soient d'abord aperçues. Telle est la version que le défenseur s'efforce de justifier à l'aide des interrogatoires des deux prévenues et du sieur Julien, et en invoquant les circonstances de la cause.

Le Tribunal, après un court délibéré, a déclaré les prévenues coupables de coups et violences graves envers la fille Josette ; mais, écartant la circonstance de préméditation invoquée par le ministère public, et faisant application du paragraphe 1 de l'art. 511 du Code pénal, a condamné la femme Julien à un an, et sa sœur, la femme Laroux, à deux ans d'emprisonnement.

Au sortir de l'audience, des huées et des vociférations ont accueilli les deux prévenues.

### PARIS, 8 JUILLET.

Plusieurs journaux ont rapporté qu'à peine la nouvelle de la suspension des paiements du Creuzot s'était répandue, que M. le ministre du commerce avait envoyé par estafette l'ordre à M. l'ingénieur des mines du département de Saône-et-Loire de faire mettre en régie, pour le compte du gouvernement, les travaux de l'exploitation des mines de houille. Cette sage mesure n'a point été prise. Les agens provisoires de la faillite avaient proposé aux principaux intéressés de fournir les fonds nécessaires pour payer le salaire courant des ouvriers, et maintenir l'usine en activité. Cette tentative n'eut point de succès. M. Aguado montra personnellement la plus vive opposition. Les agens empruntèrent, sous leur propre responsabilité, une somme de 20,000 francs, et deux d'entre eux se rendirent au Creuzot, dans l'espoir de faire continuer l'exploitation. Mais les ouvriers demandèrent à grands cris qu'on leur soldât en argent les mois de mai et de juin, qui étaient restés en arrière, vu qu'on ne les leur avait payés qu'en bons provisoires. Les agens étant hors d'état de satisfaire à cette exigence, les ouvriers les cernèrent dans une chambre où ils avaient cherché un refuge. Des cris de mort furent proférés. L'effervescence de cette nombreuse population, qui se trouve réduite aux abois, serait difficile à décrire. Les femmes se font particulièrement remarquer par leur fureur et exaltent en core, par la violence de leurs manifestations, le désespoir de leurs maris. L'employé supérieur de la compagnie, qui jouissait d'une certaine influence sur les ouvriers, a disparu au moment où la crise éclatait. On a immédiatement demandé des secours à l'administration

départementale. On a fait venir aussitôt deux bataillons d'infanterie à Autun, et l'un de ces bataillons a été détaché sur le Creuzot. Toutefois les agens, cernés par l'atroupement, n'ont pas recouvré leur liberté. Dans ce conflit, il suffit d'une circonstance légère, d'un simple malentendu, pour que les deux prisonniers soient massacrés.

Ces nouvelles affligeantes sont parvenues, ce matin, à Paris, et ont été immédiatement exposées, dans une requête, à M. Louis Vassal, juge-commissaire de la faillite. Ce magistrat s'est empressé de donner l'autorisation de vendre des marchandises jusqu'à concurrence de 60,000 fr. M<sup>e</sup> Schayé a présentée, à deux heures, l'ordonnance de M. Louis Vassal au Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Châtelet. L'homologation a été ordonnée après un court délibéré dans la chambre du conseil. La distribution de 60,000 fr. va sans doute suspendre pour quelques jours les clameurs des ouvriers, et délivrer les agens captifs. Mais bientôt, avec la faim et ses tourmens, reviendront les scènes de violence et de désordre.

Il serait à désirer que le gouvernement, à qui le budget alloue des fonds considérables pour soulager les départemens ravagés par la grêle ou d'autres fléaux, appliquât une portion quelconque de ces fonds pour subvenir aux besoins de la population du Creuzot. L'actif de la faillite sera toujours, dans tous les cas, plus que suffisant pour couvrir les avances qui pourront être faites, d'autant plus que de pareilles avances sont privilégiées de leur nature, et priment toutes les créances de la faillite, sauf les frais judiciaires.

— L'usage à la Cour de cassation est de communiquer aux administrations financières avec déplacement, les procédures soumises à l'examen de cette Cour.

Les administrations ne se font pas scrupule de garder des pièces pendant des années : pour faire cesser cet abus, qui faisait peser sur la Cour le reproche de laisser s'établir un arriéré, la Cour a pris une résolution, d'après laquelle cette communication ne durera pas plus d'un mois. A l'audience du 6 juillet, M<sup>e</sup> Isambert a fait rapport de deux pourvois formés en 1828 par l'administration des forêts, et que celle-ci n'a mis en état que dans le courant de juin, en déposant son désistement. Ainsi les prévenus sont demeurés plus de cinq ans en instance devant la Cour de cassation. Nous appelons sur cet abus l'attention de M. le procureur-général, dont la vigilance est connue.

On dit qu'il existe au greffe 17 ou 18 pourvois accumulés dans les dernières années de la Restauration, sur la question de savoir si le règlement de 1728, relatif aux brevets des libraires, est en vigueur. Il nous semble que c'est un devoir pour la Cour de les juger.

— Le duc de Polignac était appelé à une substitution fondée par le testament du cardinal Mazarin, et dans laquelle se trouvaient compris certains biens situés dans la campagne de Rome, lesquels furent plus tard échangés contre l'important domaine de Fénéstranges. On sait par quels actes administratifs, datés de 1827, qu'il est inutile de qualifier ici, mais qui, après la révolution de juillet, ont été jugés à la tribune nationale et par la presse périodique, le duc de Polignac fut définitivement mis en possession de ce domaine, dont il devint propriétaire incommutable, en payant seulement le quart de l'estimation, conformément à la loi de ventôse an VII, sur les domaines engagés. L'administration n'en restait pas moins créancière du duc d'une somme 505,000 fr., pour laquelle elle décerna une contrainte le 15 avril 1850 ; mais ce ne fut que le 25 avril 1851, qu'elle forma dans les mains de M. Dutheil, acquéreur des bois de Fénéstranges que lui avait cédés le duc, une saisie-arrêt, sur laquelle M. Dutheil se reconnut, par déclaration affirmative, débiteur de 200,000 fr. ; par malheur M. Dutheil déclarait en même temps que cette somme avait été transportée, le 21 avril, par le duc de Polignac aux héritiers de M<sup>me</sup> la duchesse de Guiche, et que ce transport avait été notifié, à lui Dutheil, le 22 avril, précisément la veille de la saisie-arrêt formée par la régie des domaines.

Cette régie contesta la sincérité du transport, fait avec tant de précipitation ; elle prétendit que cet acte était frauduleux, et que la créance des héritiers de Guiche n'était pas justifiée. Mais, quelque lesif que fût ce transport pour l'Etat, le Tribunal rejeta les prétentions du domaine, faute de preuves de la fraude.

Les agens du domaine se sont pourvus par appel, et M<sup>e</sup> Teste a soutenu leurs griefs devant la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale ; mais sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Parquin pour le duc de Guiche et consorts, la Cour a confirmé purement et simplement le jugement de première instance.

Ainsi, après l'abandon du domaine de Fénéstranges, où l'on a vu dans le temps, plus de faveur que de justice, l'Etat se trouve encore privé du moyen de recouvrer partie du prix de ce domaine. Il faut convenir que dans cette affaire, la famille Polignac aura été heureuse.

— Dans les trois journées de juillet, et surtout dans celle du 29, les avenues des Tuileries furent vivement attaquées, des Suisses se réfugièrent dans des maisons de la rue Saint-Honoré, et le feu fut très vif entre eux et les assaillans. La dame Hamel tenait un magasin de mercerie au n<sup>o</sup> 265, son magasin et ses marchandises furent détruits ; elle forma une réclamation ; une indemnité de 1200 francs lui fut accordée. Une contribution s'est ouverte entre les créanciers de la dame Hamel et la dame Petitjean d'Ainville, sa cessionnaire. Le propriétaire de la maison a demandé à être colloqué par privilège pour le paiement des loyers dus jusqu'en 1852. La dame Petitjean et les autres créanciers ont contesté ce privilège, en soutenant que l'indemnité ne représentait pas les meubles détruits ; que de plus les marchandises n'étaient pas le gage du propriétaire, et qu'enfin dans la créance réclamée par le propriétaire il fallait distinguer les loyers dus à l'époque du 29 juillet et ceux qui avaient couru depuis ;

qu'à l'égard de ceux-ci il n'y avait pas de privilège, puisque les meubles avaient disparu et avaient été remplacés par d'autres que le propriétaire avait fait saisir.

Après avoir entendu M<sup>e</sup> Frédérick pour le cessionnaire de l'indemnité, et M<sup>e</sup> Laterrade pour le propriétaire, le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi, a décidé que le privilège du propriétaire frappait les marchandises aussi bien que les meubles, que l'indemnité était devenue le gage du propriétaire, mais que le privilège ne pouvait s'exercer que pour le paiement des loyers échus au 29 juillet.

— Deux hommes, dont l'un a déjà été condamné trois fois pour vol ou escroquerie, et dont l'autre a des antécédens assez fâcheux, sont venus aujourd'hui en Cour d'assises pour répondre à différens chefs d'accusation. Ces deux accusés sont Bletran et Beauvais. Le 22 juillet dernier, le sieur Valet est arrêté près du petit Mont-Rouge ; on lui présente un pistolet, avec menace de faire feu s'il crie. Au même instant, quatre individus se précipitent sur lui, le renversent, lui arrachent sa montre et lui volent son argent. Dans la lutte, l'un des voleurs, armé d'un couteau, blessa même assez grièvement le sieur Valet. L'un des assaillans a été reconnu par le sieur Valet ; c'est Bletran, qui nie et dit pour toute défense : Si Valet peut prouver que c'est moi, qu'il le prouve.

Le 17 août, au moment où un homme proposait à la fille Humelin de payer généreusement le prix de ses débauches, Beauvais et Bletran s'approchent, ils entendent cet homme parler d'argent, ils font signe à la fille Humelin de ne rien dire ; mais celle-ci fait échapper cet homme. Alors les accusés se jettent sur elle, lui ferment la bouche avec un mouchoir, l'entraînent hors barrière, et la, ils la dépouillent du peu d'argent qu'elle possède, en exerçant sur elle des actes de violence. Tels sont les faits reprochés par l'accusation à Bletran et à Beauvais, qui se renferment dans une dénégation formelle.

M. l'avocat-général soutient contre Bletran l'accusation de vol commis avec armes et violences et complicité, et contre les deux, l'accusation de vol avec violences commis au préjudice de la fille Humelin.

M<sup>es</sup> Louis Perot et Camusat Basserolles présentent la défense des accusés.

Après une assez longue délibération du jury, et conformément à ses réponses, Beauvais et Bletran, déclarés coupables de vols, la nuit, conjointement, à l'aide de violences, étant porteurs d'armes apparentes et ayant fait usage desdites armes qui ont laissé des traces de blessures, ont été condamnés :

Beauvais, à 8 ans de travaux forcés ;

Bletran, aux travaux forcés à perpétuité.

— MM. Saint-Maurice et Guyot sont éditeurs de la *Mode de Paris*, journal mensuel à 6 fr. par an, qui est exclusivement consacré à la toilette et aux nouveautés capricieuses de la mode. L'apparition de ce journal, qui malgré la modicité de son prix est digne en tout de son titre, par le luxe de l'impression et par les gravures qu'il publie mensuellement, a éveillé la susceptibilité de M. Dufougerais, propriétaire de la *Mode*.

Il a donc assigné MM. Saint-Maurice et Guyot, pardevant le Tribunal de commerce, comme ayant usurpé un titre qui lui appartenait exclusivement, et a demandé contre eux 10,000 fr. de dommages-intérêts.

Il a prétendu que le titre d'un journal est une propriété qui appartient exclusivement à celui qui le possède, et que malgré l'addition des mots *de Paris*, il était évident que les défendeurs avaient voulu spéculer sur ses droits et déguiser seulement la fraude en ajoutant à leur titre deux mots insignifiants ; il a soutenu que cette confusion entre les deux journaux lui était évidemment préjudiciable, et pour établir que cette confusion existait réellement, il a produit une lettre adressée à la *Mode de Paris*, et que la poste avait remise à la *Mode*. A l'appui de sa demande, il a invoqué le jugement rendu en faveur du *Constitutionnel* contre le *Constitutionnel* de 1850.

Les défendeurs ont répondu qu'en pareille matière, tout se réduisait à une question de bonne foi. Nous avons pris un titre qui exprime notre spécialité. M. Dufougerais ne peut monopoliser un substantif à son profit. Comment confondre les deux journaux ? L'un est essentiellement politique et carliste. En tête du nôtre nous inscrivons : *point de politique*. La *Mode* paraît tous les huit jours, se paye 56 fr. : nous paraissions tous les mois et pour le prix de 6 fr. Enfin, notre titre même ne permet pas de confusion possible, et nous voulons si peu nous faire confondre avec la *Mode*, que dans notre prospectus nous nous sommes empressés de signaler la différence qui nous séparerait d'un journal qui ment à son titre et n'est destiné qu'à servir d'organe à un parti politique.

Enfin, ils ont invoqué à leur tour les jugemens entre le *Voleur* et le *Voleur Politique*. La *Gazette des Tribunaux* et la *Gazette des Tribunaux du Commerce*.

Le Tribunal après avoir entendu M<sup>e</sup> Durmont pour la *Mode*, et M<sup>e</sup> Paillard-de-Villeneuve pour la *Mode de Paris*, a déclaré M. Dufougerais non-recevable et l'a condamné aux dépens.

— Le sieur Lenfant, cultivateur, s'en retournait tranquillement chez lui dans sa petite charrette. Tout près de la barrière de la Chopinette il entend d'abord des cris et des imprécations effroyables. Son premier mouvement est d'arrêter sa charrette : il voit bientôt paraître deux champions acharnés qui se chargent vigoureusement ; ils accompagnent chaque coup des injures les plus atroces, probablement pour se donner du cœur : le second mouvement de Lenfant est de descendre de sa charrette : son troisième enfin d'aller interposer sa bienveillante consolation : les implacables ennemis tournent spontanément toute leur rage sur leur innocent conciliateur, et tous deux de concert, ils vous l'échinent, ils vous l'assomment sans avoir égard à ses touchantes réclamations. La garde arrive : un des battans est arrêté, l'autre se sauve ; le

battu tout meurtri est replacé dans sa voiture, et grâce au vulnéraire, aux compresses, et à l'onguent du praticien de son village, le voilà aujourd'hui frais et dispos qui vient faire sa déposition devant le Tribunal.

M. le président : Vous vous plaignez donc d'avoir été battu ?

L'enfant : Comme un vrai plâtre, mon juge.

M. le président : Reconnaissez-vous le prévenu Rudel pour un de ceux qui vous ont frappé ?

L'enfant : C'est l'un et l'autre.

M. le président : Mais puisqu'on n'en a pu arrêter qu'un, le reconnaissez-vous du moins ?

L'enfant : C'est l'un et l'autre ; vlà tout ce que je sais ; et ça tête sur le billot je le dirais encore : c'est l'un et l'autre, que diable !

Le prévenu Rudel : Vous voyez qu'il ne me reconnaît pas.

L'enfant, avec force : C'est l'un et l'autre ! l'un et l'autre ! l'un et l'autre !

Il est impossible d'obtenir de lui de plus amples renseignements. Les soldats qui ont arrêté Rudel déposent plus clairement, et la justice du Tribunal étant suffisam-

ment éclairée, Rudel a été condamné à quinze jours de prison.

Il ne m'a pas reconnu tout de même, disait Rudel. C'est toujours l'un et l'autre, murmurait L'enfant.

— Nous avons eu déjà occasion de parler de la circulation de fausses pièces de 2 francs qui a excité les plaintes des marchands des halles et marchés. Aujourd'hui une grande quantité de fausses pièces de 50 centimes ont été reconnues et saisies. Elles sont à l'effigie de Napoléon, royaume d'Italie, et portant le millésime de 1814.

— Ce matin, une dizaine d'individus, soupçonnés de crimes politiques, ont été arrêtés en vertu de mandats décernés contre eux. Les perquisitions à domicile qui ont suivi ces arrestations, ont été sans résultat.

— On a déposé à la Morgue le tronc d'un enfant du sexe masculin à peine âgé de huit à neuf mois. M. le maire de la commune d'Auteuil avait dressé préalablement procès-verbal sur cet événement qui paraît être le fait d'un infanticide.

— Avant-hier, quelques militaires du 38<sup>m</sup>. de ligne se sont pris de querelle avec des garçons bouchers,

dans un cabaret de la barrière Rochechouart. Quelques coups de poing ont été échangés sans que cette agression ait eu aucune autre suite.

— Georges Fursej, dont nous avons annoncé la comparution devant la Cour d'Old-Bailey, à Londres, pour et Redwood, lors de l'émeute de Cold-Barth-Fields, a été acquitté. A cette affaire ont succédé celles d'autres individus pareillement accusés d'avoir tenté d'assassiner ou frappé à coups de pierres et de bâtons d'autres agents ou constables de police et des gardes, lors des mêmes événements.

Les débats de chacune de ces causes ont été suivis de verdict d'absolution.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

DEMANDE D'UN EMPLOI.

Un jeune homme de bonne famille, âgé de 26 ans, désire être secrétaire à Paris; les renseignements seront satisfaisants. S'adresser FRANCO, ou avant dix heures, au directeur de l'administration des Annonces, place des Victoires, 3.

**SOCIÉTÉS COMMERCIALES.**  
(Loi du 31 mars 1833.)

D'un jugement rendu le vingt-un juin mil huit cent trente-trois par le Tribunal de commerce de Paris, sur la demande du sieur ALEXANDRE-STANISLAS CLACQUESIN, marchand boucher, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, n° 32;

Il appert :

Que le jugement rendu par le même Tribunal, le cinq février mil huit cent vingt-huit, qui avait déclaré en état de faillite la dame EMILIE-ETIENNETTE BARBIER, concurrentement avec le sieur RÉTIF, son mari, alors restaurateur, boulevard du Temple, n° 33, a été rapporté en ce qui concerne la dame RÉTIF, qu'en conséquence la faillite cesse d'exister à son égard.

Pour extrait :

LOCARD, agréé.

Société de commerce, par acte sous signature privée, enregistré le deux juillet mil huit cent trente-trois, entre MM. X. BOREL DE FAVENCOURT, demeurant aux Champs-Élysées, n° 40, et CORNU DE GANST, demeurant rue de la chaussée d'Antin, n° 7, à Paris.

Objet de commerce : Valeurs négociables et charbon de terre.

Raison sociale, X. BOREL DE FAVENCOURT, la signature appa ten int aux deux associés.

Durée de la société : illimitée, mais ne pouvant être moindre de six années.

Siège de la société, rue Meslay, n° 42.

Paris, le huit juillet mil huit cent trente-trois, DE GANST.

2° A M<sup>e</sup> Vinay, avoué co-poursuivant, rue Richelieu, 44;

3° A M<sup>e</sup> Fariou, avoué, rue Chabannais, 7;

4° A M<sup>e</sup> Adam, avoué, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 47;

5° A M<sup>e</sup> Lamaze, notaire, rue de la Paix, 2;

6° A M<sup>e</sup> Nollevat, notaire, rue des Bons-Enfants, 21;

7° A M. Noël, l'un des syndics de la faillite Bony, rue de Choiseul, 11;

8° A M<sup>e</sup> Lesueur, rue Bergère, 16.

**ETUDE DE M<sup>e</sup> ELIE PASTURIN,**  
Avoué, rue Grammont, 12.

Vente par autorisation de justice.

Adjudication définitive le mercredi 17 juillet 1833, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, une heure de relevée.

D'une belle MAISON et dépendances, sises à Paris, rue Basse-du-Rempart, 36, ayant façade sur le boulevard, composée de trois corps de logis, élevée sur caves, d'un rez-de-chaussée, de deux étages et d'un troisième étage lambrissé.

Revenu. 44,000 fr.

Mise à prix : 120,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Elie Pasturin, avoué, rue Grammont, 12.

**ETUDE DE M<sup>e</sup> LEFEBURE DE SAINT-MAUR,**  
Avoué, rue d'Hanovre, 4.

Vente sur publications judiciaires en un seul lot, d'une MAISON, cour et dépendances, sises à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, 2, et rue Saint-Louis-au-Maraîs, 82, faisant à gauche l'angle de ces rues, et à droite l'angle de la rue Neuve-de-Bretagne.

Adjudication définitive aura lieu le mercredi 17 juillet 1833.

Son produit annuel est d'environ 42,000 fr.

Mise à prix : 140,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, 1° à M<sup>e</sup> Lefebure de Saint-Maur, successeur de M<sup>e</sup> Hasse, avoué poursuivant, rue d'Hanovre, 4; 2° à M<sup>e</sup> Adolphe Legendre, rue Vivienne, 10.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en deux lots. — 1<sup>er</sup> lot, d'une MAISON sise à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, 42, et rue Chevreuse, 2, avec cours et jardin. — 2<sup>e</sup> lot, d'une autre MAISON sise à Paris, rue de Chevreuse, 4, avec cours et jardin; et sur publications judiciaires en quatre lots, qui seront vendus séparément, et qui pourront être réunis (tous propres à bâtir), d'un TERRAIN situé à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, 42, et rue Neuve-Notre-Dame-des-Champs, nouvellement percée.

Adjudication définitive le 17 juillet 1833. Mises à prix pour la maison rue Notre-Dame-des-Champs, 42 : 50,000 fr.; pour celle rue de Chevreuse, 4 : 40,000 fr.; pour le premier lot du terrain, 6,000 fr.; pour le deuxième, 9,000 fr.; pour le troisième, 4,000 fr.; pour le quatrième, 4,000 fr. — S'adresser pour les renseignements, 1° à M<sup>e</sup> Lefebure de Saint-Maur, avoué poursuivant, rue d'Hanovre, 4; 2° à M<sup>e</sup> Adolphe Legendre, avoué présent, rue Vivienne, 10; 3° à M<sup>e</sup> Berceon, notaire à Paris, rue du Bouloy, 2.

**ETUDES DE M<sup>e</sup> LAMBERT ET LABOISSIÈRE,**  
Avoués à Paris.

Adjudication définitive le mercredi 10 juillet 1833, en l'audience des criées au Palais-de-Justice, d'une grande et fort belle MAISON, bâtie en pierres de taille, sise à Paris, rue de Rivoli, 46, à l'angle de la rue Castiglione, sur lesquelles elle présente un développement de quatorze croisées à chacun des cinq étages. Cette maison, exploitée en partie comme hôtel garni, est susceptible d'un produit net de 60,000 fr. Aux termes du décret impérial du 11 janvier 1811, elle est exempte d'impôts jusqu'en 1841. — Mise à prix, montant de l'adjudication, préparatoire, 401,500 fr.

S'adresser à M<sup>e</sup> Lambert, avoué, boulevard Saint-Martin, 4, poursuivant, dépositaire des titres de propriété; 2° à M<sup>e</sup> Laboissière, avoué, co-poursuivant, rue du Sentier, 3; 3° à M<sup>e</sup> Glanzard, avoué présent à la vente, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; et 4° à M<sup>e</sup> Callou, avoué, boulevard Saint-Martin, 222 bis.

**ETUDE DE M<sup>e</sup> AUDOUIN,**  
Avoué, rue Bourbon-Villeneuve, 33, à Paris.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, d'une MAISON, cour, jardin, écurie, remises, caves et dépendances, sises à Paris, rue Saint-Clément au Maraîs, 4, susceptible d'un produit de 3,85 fr. et au-delà. — Adjudication définitive le samedi 13 juillet 1833.

Revenu actuel. 3,421 fr.

Mise à prix. 36,000 fr.

S'adresser à M<sup>e</sup> Audouin, avoué poursuivant, rue Bourbon-Villeneuve, 33, dépositaire des titres de propriété; 2° à M<sup>e</sup> Cotelle, notaire à Paris, rue Saint-Denis, 374; et à M<sup>e</sup> Froideur, Lelong, Dyvrande jeune, Villain et Bauer, avoués collicitants.

**ETUDE DE M<sup>e</sup> DUBOIS, AVOUÉ,**  
rue des Bons-Enfants, 20.

Adjudication définitive le lundi 15 juillet 1833, heure de midi, en l'étude de M<sup>e</sup> Thifaine-Desauneaux, notaire à Paris, rue de Ménars, 8, de DIX-HUIT ACTIONS de la société Manby, Wilson et C<sup>o</sup>, pour l'exploitation de l'éclairage par le gaz hydrogène; ensemble de la somme de 1,666 fr. 66 c., valeur nominale dans une action collective appartenant aux anciens actionnaires de la compagnie du gaz.

Ces actions sont au capital de 2,500 fr. chacune, avec intérêts à six pour cent par an; elles donnent encore droit aux dividendes afférents à chaque action.

Mise à prix : 4,000 fr. pour chaque action en sus des charges.

S'adresser, 1° à M<sup>e</sup> Thifaine-Desauneaux, notaire, rue de Ménars, 8;

2° Audit M<sup>e</sup> Dubois, avoué poursuivant;

Et 3° A M<sup>e</sup> Patural, avoué, rue d'Amboise, n° 71.

Adjudication définitive le dimanche 14 juillet 1833, heure de midi, sur de nouvelles mises à prix, par le ministère de M<sup>e</sup> Constant Grulé, notaire à Paris, rue de Grammont, 23, de TERRES et BOIS ayant fait partie du domaine de Vauréal, situé commune du Chatellier, arrondissement de Sainte-Menehould, le tout contenant environ 940 arpens. Cette vente sera faite en l'une des salles du château de Vauréal, en dix lots. (Voir le n° du 4<sup>er</sup> juin 1833 des affiches parisiennes.)

S'adresser pour voir les biens, à M. Simas, au château de Vauréal;

Et pour avoir des renseignements et connaître les charges de la vente,

1° A M<sup>e</sup> Melinette et Picard, avoués à Sainte-Menehould;

2° A M<sup>e</sup> Museux, notaire à Châlons-sur-Marne;

3° A M<sup>e</sup> Vain, notaire à Givry;

4° Et à M<sup>e</sup> Constant Grulé, notaire à Paris, dépositaire des titres et du cahier des charges.

**ETUDE DE M<sup>e</sup> LAMBERT, AVOUÉ,**  
Boulevard Saint-Martin, 4.

Adjudication définitive le mercredi 10 juillet 1833, en l'audience des criées au Palais-de-Justice, à Paris, d'une MAISON sise au Grand-Charonne, rue Courat, 17, canton de Pantin. — Mise à prix : 40,000 fr. — S'adresser, 1° à M<sup>e</sup> Lambert, avoué poursuivant, boulevard Saint-Martin, 4, dépositaire des titres de propriété; 2° à M<sup>e</sup> Hippolyte Fiacre, avoué, rue Favart, 12, présent à la vente.

Adjudication définitive le mercredi 17 juillet 1833, en l'audience des criées au Palais-de-Justice, d'une grande PROPRIÉTÉ sise à Paris, quai de la Rapée, 63, près la barrière et le nouveau pont en face de la pompe, dans la position la plus favorable au commerce. Mise à prix 30,000 francs. S'adresser sur les lieux à M. Vilette aîné, et pour les conditions à M<sup>e</sup> Lambert, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété.

Adjudication définitive le 17 juillet 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en cinq lots, de TERRAINS sis à Paris, chaussée du Maine, près la barrière de ce nom. Le 1<sup>er</sup> lot contient 456 toises environ; le 2<sup>e</sup> lot, 650 toises environ; le 3<sup>e</sup> lot, 700 toises; le 4<sup>e</sup> lot, 4,250 toises; et le 5<sup>e</sup> lot, 360 toises. — Mises à prix, 1<sup>er</sup> lot, 6,500 fr.; 2<sup>e</sup> lot, 11,250 fr.; 3<sup>e</sup> lot, 3,750 fr.; 4<sup>e</sup> lot, 10,000 fr.; 5<sup>e</sup> lot, 3,000 fr. — S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1° à M<sup>e</sup> Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, 6; 2° à M<sup>e</sup> Randouin, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 28; 3° à M<sup>e</sup> Vavin, notaire, rue de Grammont, n° 7.

Adjudication définitive le 30 juillet 1833, en deux lots qui pourront être réunis, à l'audience des criées du Palais-de-Justice à Paris, composés, le premier, d'une belle MAISON sise rue Saint-Denis, 353, d'un produit de 15,799 fr. environ, estimé 160,000 fr. Mise à prix à 128,256 fr. 50 c. — Le deuxième lot, de deux Maisons réunies, sises rue du Ponceau, 30 et 32, d'un revenu de 12,010 fr. environ, estimé 89,500 fr. Mise à prix à 71,743 fr. 50 c. — S'adresser à M<sup>e</sup> Chedeville, avoué poursuivant, rue Sainte-Croix-le-la-Bretonnerie, 20; et à M<sup>e</sup> Boudin de Vevres, notaire, rue Montmartre, 139.

Adjudication définitive le 17 juillet 1833, d'une grande MAISON sise à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 25, susceptible de rapporter 45,000 fr.

Mise à prix : 150,000 fr.

S'adresser, 1° à M<sup>e</sup> Fagniez, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Eustache, 36;

2° A M<sup>e</sup> Drouin, avoué, rue Saint-Honoré, 297;

3° A M<sup>e</sup> Chanchat, notaire, rue Saint-Honoré, 297;

4° A M. Carré, receveur de rentes, rue Aumaire, 40.

La prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

**AVIS DIVERS.**

**ETUDE DE M<sup>e</sup> ELIE PASTURIN,**  
Rue de Grammont, 12.

A vendre à l'amiable, une MAISON sise à Paris, rue du Rocher, 23, quartier St-Lazare : sa situation et l'étendue du jardin la rendent propre à toutes sortes d'établissements. On vendrait à plus de 5 pour cent du produit net. (Bail authentique).

On ne peut voir la propriété sans un billet de M<sup>e</sup> PASTURIN.

A vendre à l'amiable, la TERRE de Chevincourt, située sur la commune de St-Remy-les-Chevreaux (Seine-et-Oise), à six lieues de Paris, et à deux lieues et demie de Versailles; consistant en un château de construction moderne et en belle position, avec un parc de 57 arpens, une ferme attenante aux cours du château, en 232 arpens de terre en belle plaine, 496 arpens de bois en dehors du parc, bien percés par des routes de chasse; ensemble 483 arpens (24 hectares), d'un revenu de 48,000 fr. S'adresser pour voir la propriété, sur les lieux, et à Paris, à M<sup>e</sup> Esné, notaire, rue Meslay, 38.

A VENDRE, une MAISON, rue Saint-Joseph, produisant 4,000 fr., moyennant 60,000 fr.

S'adresser à M<sup>e</sup> Fagniez, avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, 36.

A VENDRE après décès, une CHARGE D'AVOUÉ à Blois.

S'adresser à M<sup>e</sup> Fagniez, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 36.

A VENDRE, une très bonne ETUDE d'avoué près le Tribunal de première instance de Chatillon-sur-Seine, département de la Côte-d'Or, vacante par le décès du titulaire.

On obtiendrait de grandes facilités pour le paiement. S'adresser pour les renseignements, à M. A. JULY, rue du Cloître-St-Benoît, 4, à Paris.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des Offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agréés, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'ad. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de Commerce de Paris, — Rue Mazarine, 7, Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

**CHASSE ET MÔDES. — CINQ ANS DE DURÉE.**

Cachet de la vraie crinoline, inventée par OUDINOT (brevet pour l'armée), pour gilets, cols et coiffures imperméables de chasse, rue Vivienne, 41, et place de la Bourse, 27.

SIROPS RAFRAICHISSANS pour soirées, à 2 fr. 50 c. la bouteille, 4<sup>o</sup> qualité, chez TRESSIER, pharmacien-droguiste, successeur de son frère, rue des Lombards, 44, à l'Image Notre-Dame. — Chocolats de santé, à 2 fr., 2 fr. 40 c. et 3 fr.

**PAPIERS PEINTS.**

La fabrique de papiers, rue Grange-Batelière, porte-cochère, 26 (ci-devant rue Neuve-des-Mathurins, 187), continue d'offrir au public l'avantage de se procurer des papiers de tous genres au détail à prix fixe de fabrique, et avec 40 p. 100 de remise, au comptant. Les dessins des papiers de cette fabrique sont entièrement renouvelés. Le mérite de ses produits est garanti par les médailles obtenues aux expositions de 1823 et 1827.

**Tribunal de commerce DE PARIS.**

**ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du mardi 9 juillet.**

PERRY et TALEOT, fab. de fer. Syndicat,	10
VIGNIER, bouvier,	10
GELIN, M <sup>e</sup> de vins. Brouil. de syndic,	10
NORMAND, M <sup>e</sup> de vins en gros. Clôture,	10
LEROY, fab. de produits chimiques. Vérifloat,	10
DUGUY, fauteur à la halle aux farines. Remise à huit,	10

**du mercredi 10 juillet.**

VIVIAND, courtier des omnibus-orléanaises. Clôture,	10
WALLIS, fabr. de chapeaux,	10
V <sup>e</sup> COTTON, M <sup>e</sup> de rubans,	10
PSALMON, tonneur. Eddit. de compte,	10
SAL, négociant. Syndicat,	10
NOEL, loueur de voitures. Concordat,	10

**CLOTURE DES AFFIRMATIONS.**

REGNY et C <sup>o</sup> , négociants, exploitant l'usine de la soierie de Grenelle, le	11	9
LABALME, entrep. de substances militaires et négociant, la	11	9
SIMON jeune, boucher, le	11	9
BAUER, suc. fabricant de poteries, le	11	11
PASSOIR, ébéniste, le	13	11

**PRODUCTION DES TITRES.**

LEBREJAL, porteur d'eau et fruitier, à Paris, rue des Gravilliers, 45. — Chez M. Chassaing, rue Lepelletier, 15.

BARY, M<sup>e</sup> de fer à Paris, rue Dauphine, 41. — Chez M. Delouast, rue St-Honoré, 299; Allegri, rue de Vendôme; et Th. mas, rue de Vendôme 9.

SURMULET, agent d'affaires à Paris, rue de Cléry, 9. — Chez M. Bonnet, boulanger, rue de l'Odéon; Belsuëff, pâtisier, rue du Four St-Germain.

WILLIAM MULLER, tailleur, à Paris, rue de la Paix, 4. — Chez M. Talandier, rue neuve. — Bous-Enfants, 1; La-corelle, rue des Bons-Enfants, 25a.

LESIEUR, nourrisseur et laitier, à Paris, rue du Grand-Prieuré, 4. — Chez M. Poitevin, rue du faub. St-Martin, 75.

**CONCORDATS, DIVIDENDES.**

Dame COUR, limonadière, rue Grenelat, 18. — Concordat : 21 février 1833; homologation : 1<sup>er</sup> avril suivant; dividende : 20 p. 0/0, savoir : 12 p. 0/0 dans 18 mois; 8 p. 0/0 6 mois après, et ainsi de suite de 6 en 6 mois, jusqu'à parfait paiement.

COSTES, M<sup>e</sup> de bonneteries, rue du Roi de Sicile, 50. — Concordat : 21 février 1833; homolog. : 1<sup>er</sup> avril suivant; dividende : 10 p. 0/0 par moitié, le 1<sup>er</sup> janvier 1834, et 5<sup>e</sup> janvier 1835.

JOUANNE, suc. négociant, rue Cadet, 27. — Concordat : 19 mars 1833; homologat. : 10 avril suivant; dividende : 10 p. 0/0 en deux ans par moitié, et d'autre en année.

BONNET, limonadier, rue du Temple, 1. — Concordat : 18 mars 1833; homologat. : 15 avril suivant; dividende : 10 p. 0/0, savoir : 3 p. 0/0 le 15 juillet 1834; 5 p. 0/0 le 15 juillet 1835; et 2 p. 0/0 le 15 avril 1836.

**BOURSE DU 8 JUILLET 1835.**

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o comptant.	104 30	104 40	104 30	104 30
— Fin courant.	—	104 70	104 55	—
Emp. 1831 compt.	104	104 15	104	104 15
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1833 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. e.d.	—	77 75	77 60	—
— Fin courant.	—	78	77 60	—
R. de Napl. compt.	—	92 40	92 25	—
— Fin courant.	92 80	92 55	92 80	92 80
R. perp. d'Esp. ept.	—	74 3/4	74 1/2	—
— Fin courant.	—	75 1/8	75 1/4	—

IMPRIMERIE DE Pihan-Delaforest (MORINVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.

Enregistré à Paris, le la case

Reçu, un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour la légitimation de la signature Pihan-Delaforest

